

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 19 Février 2026

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 19 février 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 6 février 2026 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M. Alain GROSDDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Martine ANTONA-RINGOT — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDDET
Mme Nadège HUGUET donne pouvoir à M. Alain HUGUET

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François DAIRE

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2026.

FINANCES

Délibération n° 2026-08 Approbation du Compte financier unique du Budget de la Commune Exercice 2025 ;

Délibération n° 2026-09 Affectation du résultat de fonctionnement de l'Exercice 2025 du Budget de la Commune ;

Délibération n° 2026-10 Vote du Budget Primitif de la Commune – Exercice 2026 ;

Délibération n° 2026-11 Attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 pour le CCAS ;

Délibération n° 2026-12 Attribution d'une avance de 25 % de subvention de fonctionnement aux associations gournaysiennes – Exercice 2026 ;

Délibération n° 2026-13 Reversement au profit du CCAS de la somme de 1 421,93 € perçue par la commune dans le cadre du remboursement effectué par le groupe PLUXEE France ;

Délibération n° 2026-14 Attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 pour l'Association de gestion de la Maison de santé et autorisation donnée au Maire de signer la convention afférente ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-15 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel ;

Délibération n° 2026-16 Modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière police municipale ;

ENFANCE ET JEUNESSE

Délibération n° 2026-17 Modification du règlement de fonctionnement des multiaccueils dans le cadre du renouvellement des conventions CAF ;

ACTION SOCIALE

Délibération n° 2026-18 Mise en œuvre du guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants - Convention avec la ville de Gournay-sur-Marne, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'association « Parcours Santé 93 Sud » ;

ÉVÉNEMENTIEL/CULTURE/ASSOCIATION

Délibération n° 2026-19 Prix de la Municipalité pour l'exposition «GRAIN DE FOLIE» du 7 et 8 février 2026 organisée par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs.

Délibération n°2026-08 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET DE LA COMMUNE EXERCICE 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le Compte financier unique est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. La ville de Gournay-sur-Marne a fait le choix avec le Comptable public d'acter la mise en place du CFU à compter de l'exercice 2024.

Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la Collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Les résultats de clôture du Compte financier unique se déclinent comme suit :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT 2024	PART AFFECTÉE A L'INVESTIS- SEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2025	AVEC REPORTS RRI DRI = Soit : 1 265 699,66 - 479 864,94 785 834,72	RÉSULTAT du COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 Reports compris
INVESTISSEMENT	348 238,40	0,00	- 1 192 988,92	- 844 750,52	785 834,72	- 58 915,80
FONCTIONNEMENT	2 250 886,30	1 200 000,00	770 181,82	1 821 068,12	0,00	1 821 068,12
TOTAL	2 599 124,70	1 200 000,00	- 422 807,10	976 317,60	785 834,72	1 762 152,32

Le résultat global du Compte financier unique 2025 (reports compris) de la Commune est en excédent de 1 762 152,32 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter le Compte financier unique 2025 du budget de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Compte financier unique 2025,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut ni présider les débats et ni procéder au vote du Compte financier unique de la Ville,

CONSIDÉRANT que Mme PONCELIN est élue présidente de séance,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du Compte financier unique,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : CONSTATE que les résultats de l'exécution du budget laissent apparaître un excédent global de clôture de 1 762 152,32 euros au titre de l'année 2025, reports compris, (tableau ci-dessus).

ARTICLE 2 : APPROUVE le Compte financier unique de l'Exercice 2025 du Budget de la Commune conformément au tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	27
CONTRE	0
ABSTENTIONS	1 (Mme SETINE)
NE PREND PAS PART AU VOTE	1 (Monsieur le Maire)

Délibération n°2026-09 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le Compte financier unique 2025 du budget de la Commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 821 068,12 €.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du Compte financier unique. Elle doit faire l'objet d'une délibération, si la section d'investissement est déficitaire.

Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultat de clôture :

Excédent de fonctionnement 2025	+ 1 821 068,12 €
Résultat N en section d'investissement 2025	- 1 192 988,92 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2024	+ 348 238,40 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2025 (soit en recettes 1 265 699,66 € - 479 864,94 € en dépenses)	+ 785 834,72 €
Solde d'exécution d'investissement	- 58 915,80 €
Besoin de financement	- 58 915,80 €

Affectation du Résultat de fonctionnement (1 821 068,12 €) :

Affectation au R1068	58 915,80 €
Report en fonctionnement au R002	1 762 152,32 €

Le Conseil municipal est invité à adopter l'affectation de ce résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Compte financier unique 2025,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement apparaissant au Compte financier unique 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater et d'affecter ce résultat,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : CONSTATE que la section de fonctionnement du Compte financier unique 2025 présente un excédent de clôture de **1 821 068,12 €** (Résultat de clôture ci-dessous) :

Excédent de fonctionnement 2025	+ 1 821 068,12 €
Résultat N en section d'investissement 2025	- 1 192 988,92 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2024	+ 348 238,40 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2025 (soit en recettes 1 265 699,66 € - 479 864,94 € en dépenses)	+ 785 834,72 €
Solde d'exécution d'investissement	- 58 915,80 €
Besoin de financement	- 58 915,80 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025, pour un montant de **1 821 068,12 €** tel qu'indiqué ci-dessous :

Affectation du Résultat de fonctionnement 2025

Affectation au R1068	58 915,80 €
Report en fonctionnement au R002	1 762 152,32 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-10 VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2026

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le budget primitif 2026 de la Commune a été élaboré en tenant compte notamment, des éléments suivants :

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- le projet de la loi de finances 2026,
- la reprise des résultats de l'exercice précédent du budget de la Commune,
- les taux d'imposition avec la revalorisation légale,
- la nomenclature comptable M57.

Le détail du budget 2026 est relaté dans le rapport joint.

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-4,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU la délibération n° 2026-01 du Conseil municipal du 27 janvier 2026, portant débat sur les orientations budgétaires et approbation du rapport d'orientations budgétaires 2026,

VU le Compte financier unique 2025 de la Commune,

VU l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 de la Commune,

VU le projet de budget 2026,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : VOTE le présent budget par nature :

- au niveau du **CHAPITRE** pour la section d'**investissement**,
- au niveau du **CHAPITRE** pour la section de **fonctionnement**

ARTICLE 2 : VOTE globalement le budget primitif de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	3 080 615,46	3 080 615,46
FONCTIONNEMENT	15 009 508,32	15 009 508,32
TOTAL	18 090 123,78	18 090 123,78

MOUVEMENTS RÉELS

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 626 000,00	864 915,80
reports	479 864,94	1 265 699,66
001 ville	844 750,52	0,00
Sous total Investissement	2 950 615,46	2 130 615,46
FONCTIONNEMENT	14 059 508,32	13 117 356,00
reports	0,00	0,00
002	0,00	1 762 152,32
Sous total Fonctionnement	14 059 508,32	14 879 508,32
TOTAL MOUVEMENTS RÉELS	17 010 123,78	17 010 123,78

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	130 000,00	950 000,00
FONCTIONNEMENT	950 000,00	130 000,00
TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE	1 080 000,00	1 080 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-11 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 POUR LE CCAS DE GOURNAY-SUR-MARNE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Depuis des années, le budget du CCAS était financé par le produit du portage des repas à domicile. Or, la dépense correspondante était affectée au budget de la Commune. Le CCAS générait à la fin de chaque exercice des excédents qui se reportaient d'une année sur l'autre. Courant 2015, il a été décidé de porter le produit du portage des repas à domicile sur le budget de la Commune.

En 2016 et 2017, le CCAS a pu équilibrer son budget uniquement avec les excédents de fonctionnement reportés.

Dès 2018, l'excédent de fonctionnement ne suffisait plus pour équilibrer le budget du CCAS, la Ville a décidé de compléter celui-ci par le versement d'une subvention. Ainsi, la Ville a versé 5 900,00 € en 2018, 12 450,00 € en 2019, 15 000,00 € en 2020, 23 000 € en 2021, 28 000 € en 2022, 11 000 € en 2023, 62 600 € en 2024 et 35 700 € en 2025.

Depuis 2024, les charges de personnel ont été affectées sur le budget du CCAS via une convention.

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS, il convient d'attribuer une subvention communale de **53 500,00 €**, au titre de l'exercice 2026.

Il est rappelé que la Ville a versé une avance de **8 925,00 €** conformément à la délibération n° 2025-43 du 4 décembre 2025 au titre de l'exercice 2026.

La somme restant à verser après déduction de cette avance est donc de **44 575,00 €**.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de **53 500,00 €** au titre de l'exercice 2026, au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2025-43 du 4 décembre 2025 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2026, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant de **8 925,00 €**.

VU la délibération n° 2026-10 du 19 février 2026 portant vote du budget primitif 2026 de la Commune,

CONSIDÉRANT que le CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2026, d'un montant de **53 500,00 €** (cinquante-trois mille cinq cents euros) au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **8 925,00 €** est d'un montant de **44 575,00 €** (quarante-quatre mille cinq cent soixante-quinze euros).

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-12 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 POUR LE CCAS DE GOURNAY-SUR-MARNE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Depuis des années, le budget du CCAS était financé par le produit du portage des repas à domicile. Or, la dépense correspondante était affectée au budget de la Commune. Le CCAS générait à la fin de chaque exercice des excédents qui se reportaient d'une année sur l'autre. Courant 2015, il a été décidé de porter le produit du portage des repas à domicile sur le budget de la Commune.

En 2016 et 2017, le CCAS a pu équilibrer son budget uniquement avec les excédents de fonctionnement reportés.

Dès 2018, l'excédent de fonctionnement ne suffisait plus pour équilibrer le budget du CCAS, la Ville a décidé de compléter celui-ci par le versement d'une subvention. Ainsi, la Ville a versé 5 900,00 € en 2018, 12 450,00 € en 2019, 15 000,00 € en 2020, 23 000 € en 2021, 28 000 € en 2022, 11 000 € en 2023, 62 600 € en 2024 et 35 700 € en 2025.

Depuis 2024, les charges de personnel ont été affectées sur le budget du CCAS via une convention.

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS, il convient d'attribuer une subvention communale de **53 500,00 €**, au titre de l'exercice 2026.

Il est rappelé que la Ville a versé une avance de **8 925,00 €** conformément à la délibération n° 2025-43 du 4 décembre 2025 au titre de l'exercice 2026.

La somme restant à verser après déduction de cette avance est donc de **44 575,00 €**.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de **53 500,00 €** au titre de l'exercice 2026, au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2025-43 du 4 décembre 2025 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2026, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant de **8 925,00 €**.

VU la délibération n° 2026-10 du 19 février 2026 portant vote du budget primitif 2026 de la Commune,

CONSIDÉRANT que le CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2026, d'un montant de **53 500,00 €** (cinquante-trois mille cinq cents euros) au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **8 925,00 €** est d'un montant de **44 575,00 €** (quarante-quatre mille cinq cent soixante-quinze euros).

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-13 REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 1 421,93 € PERÇUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LE GROUPE PLUXEE FRANCE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2024, la Commune s'est vu remettre deux chèques pour un montant total de **1 421,93 €** par le groupe PLUXEE FRANCE.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la Commune de reverser cette somme soit au Comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la Collectivité.

La Commune a choisi, après avoir constaté et encaissé cette recette, de reverser cette somme au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver le reversement de cette recette du budget commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R3262-14 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2024, la commune s'est vu remettre deux chèques pour un montant total de **1 421,93 €** par le groupe PLUXEE FRANCE,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la Commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la Collectivité,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement de la somme de **1 421,93 €** du budget de la commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-14 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 POUR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DE SANTÉ ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AFFÉRENTE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La maison de santé de Gournay-sur-Marne permet aux Gournaysiens et autres habitants l'accès à la santé sur le territoire. Elle est ouverte depuis avril 2023 et est composée de plusieurs praticiens.

Afin d'organiser la maison de santé, l'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne a été créée et est, de fait, l'employeur des secrétaires médicales qui assurent :

- l'accueil du public,
- l'assistance des médecins,
- la gestion des agendas des praticiens,
- l'ensemble des tâches administratives.

L'association gère ces personnels dans la maison de santé mis à disposition par la Commune, accessible à tous les publics.

L'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens qui permettent l'ouverture de la Maison de santé aux jours et aux horaires définis en commun lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- d'informer le public, d'accueillir les patients,
- de gérer les rendez-vous,
- de veiller à la quiétude des salles d'attente,
- d'assister les médecins et les infirmières dans la gestion de leurs agendas,

et d'une manière plus générale d'assurer le fonctionnement quotidien de la structure.

Considérant la nécessité de soutenir les actions et de garantir le bon fonctionnement de l'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne, il convient d'attribuer une subvention communale de **28 000,00 €**, au titre de l'exercice 2026.

Il est rappelé que la Ville a versé une avance de **7 000,00 €** conformément à la délibération n° 2026-02 du 27 janvier 2026 au titre de l'exercice 2026.

La somme restant à verser après déduction de cette avance est donc de **21 000,00 €**.

Étant donné que le montant de la subvention dépasse le seuil de 23 000,00 €, il est nécessaire de conclure une convention avec l'association afin de formaliser les modalités de cette aide financière.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de **28 000,00 €** au titre de l'exercice 2026 et de signer la convention afférente au profit de l'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2001-495 du 6 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 septembre 2011, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2026-02 du 27 janvier 2026 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2026, au bénéfice de l'Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne, pour un montant de **7 000,00 €**,

VU la délibération n° 2026-10 du 19 février 2026 portant vote du budget primitif 2026 de la Commune,

CONSIDÉRANT que l'association de gestion de la maison de santé est une association qui a pour but de faciliter la gestion des professionnels de santé de la maison de santé, 1 rue de la Ferme à Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement de la maison de santé,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2026, d'un montant de **28 000,00 €** (vingt-huit mille euros) au profit de l'association de gestion de la maison de santé de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **7 000,00 €** est d'un montant de **21 000,00 €** (vingt-et-un mille euros),

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le Bénéficiaire et la Ville et tous les documents afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
NE PREND PAS PART AU VOTE	1 (M. Pierre HAGEMAN)

Délibération n°2026-15 OBJET : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE GOURNAY SUR MARNE, ET MISE EN PLACE D'UN CIA FACULTATIF ANNUEL.

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN,

L'article 198 de la loi de finances pour 2025 a constitué une réforme majeure dans le régime de rémunération des fonctionnaires en arrêt maladie ordinaire. À compter du 1^{er} mars 2025, le maintien du traitement a été réduit à 90 % durant les trois premiers mois de congé, contre 100 % auparavant. En combinant cet article à l'article 9 de la délibération précédente, l'impact est double pour les agents communaux. En effet, la rémunération est réduite par un double impact sur l'IFSE.

De ce fait, Il est constaté sur l'ensemble des collectivités territoriales :

Un déclin de l'attractivité des métiers publics : face aux défis croissants de recrutement, une réduction des avantages salariaux pourrait dissuader les candidats de rejoindre la fonction publique.

Des répercussions sur la santé des agents : un risque accru de présentéisme pourrait apparaître, avec des agents hésitant à poser des arrêts maladie, au détriment de leur état de santé.

Des effets secondaires indésirables : on pourrait observer un report des absences vers des arrêts maladie de plus longue durée, les agents pouvant chercher à compenser la perte financière initiale.

Il est donc proposé de modifier l'article 9 relatif à la modulation du régime indemnitaire, en cas d'absence, de la délibération N° 2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel.

Par ailleurs, pour plus d'agilité, il est également proposé de modifier l'article 11 de ladite délibération.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2016 a instauré le RIFSEEP au sein de la Commune.

Le dispositif est obligatoirement transposable aux agents territoriaux dès lors qu'un régime indemnitaire est établi, mais sa mise en œuvre repose sur une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les conditions de la transposition de l'État vers les collectivités n'ont été réunies que progressivement, chaque ministère devant d'abord prendre un arrêté relatif à ses corps avant que les collectivités puissent elles-mêmes l'appliquer. L'ensemble des arrêtés a été pris entre 2015 et 2020, à l'exception des cadres d'emplois de professeurs et des assistants d'enseignement artistique, des emplois de police municipale qui restent à ce jour non concernés par le RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015.

Le RIFSEEP substitue à un système indemnitaire précédemment construit sur la valorisation de la filière et du grade, un système basé sur la reconnaissance de la fonction exercée.

Il se décompose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières ainsi que, à titre facultatif, l'expérience professionnelle acquise individuellement par l'agent. C'est la part principale et mensuelle de ce nouveau dispositif indemnitaire.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA). Son versement à titre individuel est facultatif mais sa mise en œuvre est obligatoire.

La simplification, la reconnaissance des responsabilités, notamment managériales, et des expertises, ainsi que la convergence progressive des filières constituent des enjeux au cœur de la mise en place de ce nouveau fonctionnement.

Pour mettre en place cette architecture nouvelle, la commune de Gournay-sur-Marne a réalisé un état des lieux.

Celui-ci a mis en évidence un niveau général indemnitaire légèrement supérieur à la moyenne en masse mais assez inégalitaire dans sa répartition et très complexe dans sa mise en œuvre en raison de la dispersion des régimes de primes. Les inégalités entre catégories, assez classiques au regard de la construction historique des régimes des collectivités, ont notamment été mises en évidence.

Aussi, il est proposé une fusion des montants de l'IFSE et du CIA pour ainsi s'appuyer sur le principe réglementaire des agents éligibles au RIFSEEP pouvant bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel. Ce projet conduit également la Collectivité à mettre à jour sa politique indemnitaire au vu des contraintes légales, du budget de la Ville, de l'intérêt des agents et de celui du service public communal.

Le projet de fusion respecte les montants planchers et les montants plafonds des montants imposés par la réglementation.

Le CIA peut être versé à des agents ayant contribué, par leur engagement professionnel, à la réussite de projets communaux ou de missions exceptionnelles réalisées à la demande de l'autorité territoriale, et contribuant au rayonnement de l'institution ou à l'amélioration du service public communal.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une seule fraction. Il est déterminé chaque année, le Comité Social Territorial (CST) étant informé des critères d'attribution qui président à sa répartition. Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la délibération dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au financement de ce complément indemnitaire, qui est validée chaque année par le Conseil municipal.

L'élaboration de ces propositions a fait l'objet de temps d'échanges avec les représentants du personnel, dans un processus engagé au mois de septembre 2023 (présentation de l'état des lieux et orientations). De plus, divers documents d'informations vont être adressés au personnel communal.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles dispositions de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay-sur-Marne, ainsi que la mise en place d'un CIA annuel, selon les dispositions ci-dessous :

LES DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISE EN PLACE DE L'IFSE ET DU CIA

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, non complet et partiel.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Filière administrative : Attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial ;
- Filière animation : animateur territorial, adjoint d'animation territorial ;

- Filière médico-sociale : infirmier en soins généraux, éducateur territorial de jeunes enfants, infirmier territorial, auxiliaire de puériculture territorial, ATSEM ;
- Filière sportive : éducateur territorial des APS ;
- Filière technique : Ingénieur, Technicien territorial, agent de maîtrise, adjoint technique territorial ;

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions

Les fonctions sont réparties entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

A1 DGS Fonctions impliquant un lien direct avec l'autorité territoriale, de la conception stratégique de projets et ayant un rôle de pilotage, d'animation et d'arbitrage décisionnel.

A2-1 Directeur expert dans son domaine Management stratégique, pilotage, transversalité, coordination, dossiers complexes, expertises.

A2 Directeur junior expert dans son domaine Technicité dans le domaine sans encadrement, conduite de projet.

A3 Responsables, technicité particulière, chargé de mission, Expertise dans le domaine de compétence, management, responsable de structure.

A4 Responsables, technicité particulière, chargé de mission management, responsable de structure, expertises dans le domaine de compétences.

A5 Cadre sans responsabilité fonction en lien avec le métier.

B1 Responsable de 3 agents et +, technicité particulière, Responsable de service, encadrement, élaboration et suivi de dossiers stratégiques.

B2 Technicité, responsable d'équipe ou - de 2 agents Technicité dans le domaine.

B3 Exécution Technicité dans le domaine, sans encadrement.

C1 Responsable de 3 agents et +, technicité particulière Encadrement de proximité, technicité dans le domaine.

C2 Technicité, responsable équipe ou — de 2 agents Technicité dans le domaine.

C2-1 Technicité particulière Technicité dans le domaine, électricien, Plombier.

C3 Exécution agent d'exécution, agent d'accueil, missions opérationnelles.

La commune de Gournay-sur-Marne a défini 13 groupes de fonction, dont 5 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 4 groupes en catégorie C.

À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Article 3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les actuelles primes IFSE et CIA sont fusionnées tout en conservant les montants planchers et les montants plafonds imposés par la réglementation.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- L'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- Les indemnités pour élections.

Pour rappel, la Nouvelle Bonification Indiciaire, qui ne constitue pas le régime indemnitaire, mais un complément du traitement, continue également d'être versée aux agents fonctionnaires dont les fonctions y ouvrent droit, en application du décret en vigueur et de son annexe.

LES DISPOSITIONS PROPRES À L'INSTITUTION DE L'IFSE

Article 4 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser les fonctions et responsabilités exercées et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Un montant plancher et un montant plafond d'IFSE sont définis pour chaque groupe de fonction. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, au 1er janvier 2024, le classement des postes dans les groupes de fonctions induit que :

- Les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire compris entre le montant plancher et le montant plafond voient leur régime indemnitaire maintenu dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
La commune de Gournay sur-Marne fait le choix de mettre en place la garantie différentielle (clause de sauvegarde) telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
- Les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant plafond de leur groupe de fonction voient leur niveau de régime indemnitaire maintenu. Le montant de cette garantie différentielle est réexaminé par l'autorité territoriale en cas d'évolution du montant de l'IFSE.
- Les agents occupants, à la demande de l'employeur, un poste relevant de la catégorie statutaire supérieure à celle de leur cadre d'emploi, percevront une indemnité correspondant à 100 % de celle du groupe de la fonction occupée, dans la limite du plafond légal appliqué à leur cadre d'emploi. Cette disposition ne devra pas conduire à renoncer à atteindre le cadre d'emploi de la fonction occupée. La Collectivité et l'agent devront faire converger leurs efforts en ce sens.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : La définition des montants de l'IFSE

Le montant d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel fonctions, compte tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Les montants planchers et plafonds d'IFSE sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Cotation	Montants planchers mensuels de l'IFSE	Montants plafonds mensuels de l'IFSE
A1	1600	2500
A2-1	1000	1600
A2	800	1200
A3	800	1000
A4	600	800
A5	200	500
B1	300	800
B2	150	600
B3	150	500
C1	150	500
C2	150	450
C2-1	150	450
C3	40	350

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

Article 6 : La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportions que le traitement de base.

Article 7 : Le réexamen du montant de l'IFSE

7.1. Dispositions générales

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique si la situation de l'agent ne le justifie pas.

Ce sont bien l'élargissement des compétences et des responsabilités, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation sur décision de l'autorité territoriale. Dans cette hypothèse, notamment les critères suivants pourront être valorisés :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception : niveau de responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets complexes.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Valorisation des compétences de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence.

7.2. Évolution de l'IFSE en cas de mobilité

En cas de changement de fonction au sein du même groupe de fonction, l'agent conserve le montant de l'IFSE du groupe de fonction et son éventuelle garantie.

En ce qui concerne les changements de groupes de fonction, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen selon les modalités suivantes :

- Le montant d'IFSE est réévalué pour correspondre au montant du nouveau groupe de fonction en cas de changement choisi vers un groupe de fonction d'un niveau supérieur ;
- Le montant d'IFSE est réexaminé par l'autorité territoriale en cas d'évolution choisie vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur ;
- Le montant d'IFSE du groupe de fonction initial est réexaminé par l'autorité territoriale en cas d'évolution contrainte vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur.

Article 8 : Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes.

Considérant que l'indemnité actuellement allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est procédé à la création d'une IFSE régie.

Pour les agents concernés régisseurs inclus dans le périmètre du RIFSEEP, le montant mensuel d'IFSE sera majoré, afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent au cours de l'année, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

Article 9 : La modulation du régime indemnitaire en cas d'absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ou de périodes de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie d'origine professionnelle, l'IFSE est maintenu intégralement.

Par ailleurs, par principe d'équité de traitement, et compte tenu de la délibération 2026-16 modifiant les dispositions de l'article 4 relatif à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale, le montant mensuel de l'IFSE sera diminué en cas de : congé de maladie ordinaire, d'hospitalisation et de convalescence à raison de 1/30^{ème} au-delà du 30^e jour d'absence cumulé sur l'année civile.

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle,
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

LES DISPOSITIONS PROPRES À L'INSTITUTION DU CIA

Article 10 : Le principe réglementaire

Les agents éligibles au RIFSEEP peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Article 11 : Les conditions d'attribution individuelle du CIA

Le CIA peut être versé à des agents ayant contribué, par leur engagement professionnel, à la réussite de projets communaux ou de missions exceptionnelles réalisées à la demande de l'autorité territoriale, et contribuant au rayonnement de l'institution ou à l'amélioration du service public communal. Il peut également reconnaître l'engagement au travail ainsi que des missions d'intérim d'un supérieur hiérarchique réalisées pendant plus d'un mois.

Le CIA pour la période de référence de l'année N-1 fait l'objet d'un versement annuel à la discrétion de l'autorité territoriale sur la période de l'année N+1 en une seule fraction. Il est déterminé chaque année, le Comité social territorial est informé des critères d'attribution qui président à son versement.

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au financement de ce complément indemnitaire, qui est validée chaque année par le Conseil municipal au moment du vote du budget.

Les montants plafonds du CIA sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Cotation	Montants plafonds annuels du CIA
A1	1200
A2-1	1200
A2	1200
A3	1200
A4	1200
A5	1200
B1	1200
B2	1200
B3	1200
C1	1200
C2	1200
C2-1	1200
C3	1200

L'enveloppe est fixée à 10 000 euros sous réserve de la délibération budgétaire à venir. En tout état de cause, les montants versés au titre du CIA ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

Aucune minoration liée à l'absentéisme n'affectera le complément indemnitaire annuel au titre de la valeur professionnelle de l'année antérieure.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 1er janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU l'article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés suivants :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration d'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations d'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations d'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
- Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2016 portant l'instauration du RIFSEEP au sein de la Commune,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020 portant l'extension de l'instauration du RIFSEEP au sein de la Commune pour les agents contractuels,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2020 portant l'instauration des nouveaux grades bénéficiaires du RIFSEEP au sein de la Commune,

Vu la délibération 2023-61 du 23 novembre 2023 portant Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel,

VU l'avis du Comité social territorial du 18 février 2026,

CONSIDÉRANT l'impact financier important de l'application du décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents du service public.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 9 relatif à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence, de la délibération N° 2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les dispositions de l'article 11 relatif à la temporalité du versement du complément indemnitaire annuel de la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ABROGE les dispositions de l'article 9 relatif à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence de la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel.

ARTICLE 2 : ADOPTE les nouvelles modalités de l'article 9 relatif à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence de ladite délibération portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel.

ARTICLE 3 : ABROGE les dispositions de l'article 11 relatif à la temporalité du versement du complément indemnitaire annuel de la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel.

ARTICLE 4 : ADOPTE les nouvelles modalités de l'article 11 relatif aux conditions du versement du complément indemnitaire annuel du régime indemnitaire de ladite délibération portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay sur Marne, et mise en place d'un CIA facultatif annuel restent inchangées

ARTICLE 6 : PRÉCISE que les nouvelles dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

ARTICLE 8 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-16 MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DANS LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN

Il est rappelé qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément à la délibération 2023-61 du 23 novembre 2023.

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable. S'agissant d'un avantage facultatif, le Code général de la fonction publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

L'article 198 de la loi de finances pour 2025 a constitué une réforme majeure dans le régime de rémunération des fonctionnaires en arrêt maladie ordinaire. À compter du 1^{er} mars 2025, le maintien du traitement a été réduit à 90 % durant les trois premiers mois de congé, contre 100 % auparavant. En combinant cet article à l'article 9 de la délibération précédente, l'impact est double pour les agents communaux. En effet, la rémunération est réduite par un double impact sur l'ISFE.

De ce fait, il est constaté sur l'ensemble des collectivités territoriales :

Un déclin de l'attractivité des métiers publics : face aux défis croissants de recrutement, une réduction des avantages salariaux pourrait dissuader les candidats de rejoindre la fonction publique.

Des répercussions sur la santé des agents : un risque accru de présentisme pourrait apparaître, avec des agents hésitant à poser des arrêts maladie, au détriment de leur état de santé.

Des effets secondaires indésirables : On pourrait observer un report des absences vers des arrêts maladie de plus longue durée, les agents pouvant chercher à compenser la perte financière initiale.

Il est donc proposé de modifier l'article 4 relatif à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence, de la délibération N° 2024-67 du 4 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale.

Par ailleurs, pour plus d'agilité, il est également proposé de modifier l'article 5 de ladite délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU l'article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents public ;

VU les délibérations du 9 février 2012 et du 12 décembre 2013 du relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

VU la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay-sur-Marne, et mise en place d'un CIA annuel ;

VU la délibération 2024 N° 2024 du 4 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale,

VU la délibération 2026-15 modifiant l'article 9 et 11 de la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023,

VU l'avis du Comité social territorial du 18 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'impact financier important de l'application du décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents public

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 4 relatif à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence de la délibération N° 2024-67 du 4 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les dispositions de l'article 5 relatif à la temporalité du versement de la part variable de l'ISFE de la délibération N° 2024-67 du 4 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé entre :

- 1% et 33% maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 1% et 32% maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 1% et 30% maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement

Le montant d'ISFE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel fonctions, compte tenu des taux d'ISFE par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

La détermination des groupes de fonctions :

- PM1, cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- PM2, Grade brigadier-chef principal
- PM3, Grade Gardien brigadier

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

4. LA MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ou de périodes de temps partiel thérapeutique, l'ISFE suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie d'origine professionnelle, l'ISFE est maintenu intégralement.

Par ailleurs, par principe d'équité de traitement, et compte tenu de la délibération 2026- 15 modifiant l'article 9 de la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023, relatif à la modulation de l'IFSE en cas d'absence, le montant mensuel de l'ISFE sera diminué en cas de : congé de maladie ordinaire, d'hospitalisation et de convalescence à raison de 1/30^{ème} au-delà du 30^e jour d'absence cumulé sur l'année civile.

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle,
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

5. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la période de référence de l'année N-1 fait l'objet d'un versement annuel à la discrétion de l'autorité territoriale sur la période de l'année N+1 en une seule fraction. Il est déterminé chaque année, le Comité social territorial est informé des critères d'attribution qui président à son versement.

Le montant individuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par la présente délibération dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au financement de ce complément indemnitaire, qui est validée chaque année par le Conseil municipal au moment du vote du budget.

Cette enveloppe est fixée à 6000 euros, sous réserve de la délibération budgétaire à venir. En tout état de cause, les montants versés au titre de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret du 26 juin 2024.

Aucune minoration liée à l'absentéisme n'affectera ce complément indemnitaire annuel au titre de la valeur professionnelle de l'année antérieure.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la Collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances, à faire monter en compétence les collègues
- L'intérêt du responsable de service au regard d'une durée pré définie.

Le traitement équitable de nos agents nous amène à concevoir un dispositif juste de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement conformément à la délibération 2023-61 du 23 novembre 2023.

- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant plafond pour un agent à temps complet.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année, et ce lors du versement.

6. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE, CLAUSE DE SAUVEGARDE

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ABROGE les dispositions de l'article 4 relatif à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence de la délibération N° 2024-67 du 4 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale.

ARTICLE 2 : ADOPTE les nouvelles modalités de l'article 4 de ladite délibération relative à la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale.

ARTICLE 3 : ABROGE les dispositions de l'article 5 relatif à la temporalité du versement de la part variable de l'ISFE de la délibération N° 2024-67 du 4 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale.

ARTICLE 4 : ADOPTE les nouvelles modalités de l'article 5 de ladite délibération relatif aux conditions du versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération N° 2024-67 du 4 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière de la police municipale restent inchangées.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que les nouvelles dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

ARTICLE 8 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-17 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MULTIACCUEILS DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DES CONVENTIONS CAF

Sur proposition de Monsieur François CULEUX,

La Ville de Gournay-sur-Marne est liée à la Caisse d'Allocations Familiales par des conventions relatives au versement des prestations de service unique (PSU) pour le fonctionnement des multiaccueils municipaux.

Dans le cadre du renouvellement de ces conventions et à la suite des échanges intervenus avec la CAF, il apparaît nécessaire d'apporter certaines modifications et compléments au règlement de fonctionnement des multiaccueils, afin d'assurer sa conformité aux exigences réglementaires et contractuelles en vigueur.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les évolutions suivantes du règlement de fonctionnement des multiaccueils :

- L'ajout, en annexe du règlement, de la charte de la laïcité et de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'intégration d'un paragraphe précisant que les multiaccueils respectent les valeurs de la République et les principes du service public, notamment le principe de laïcité, garantissant la neutralité, la liberté de conscience et l'égalité de traitement de toutes les familles ;
- L'ajout d'un paragraphe relatif à l'inscription des multiaccueils dans leur environnement territorial, décrivant les interactions avec le territoire et les partenariats de proximité ;
- La présentation de la démarche et des objectifs de l'enquête FILOUÉ, ainsi que des garanties apportées en matière de protection des données personnelles, conformément au règlement général de la protection des données (RGPD) ;
- L'intégration de la mention obligatoire relative aux modalités de facturation des heures de présence, précisant que toute demi-heure commencée est due dans sa totalité, selon la règle de l'arrondi à la demi-heure ;
- La modification de la terminologie relative à l'arrivée des enfants, le terme « recommandée » étant remplacé par « autorisée ».

Il est précisé que le règlement de fonctionnement pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François CULEUX,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'article R2324-27 du code de la santé publique relatif à l'accueil en surnombre au sein des EAJE ;

VU la délibération n°2022-70 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale avec la CAF,

VU le règlement de fonctionnement des multiaccueils approuvé par délibération du Conseil municipal du 6 avril 2023, et ses mises à jour,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte de la législation en vigueur,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des directives de la CAF de Seine-Saint-Denis, relatives aux fonctionnements des structures qu'elle subventionne,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les valeurs de la République et les principes du service public,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des données issues de la CAF, du questionnaire Filoué en respectant le principe du RGPD,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter ou parfaire la compréhension des usagers au fonctionnement des deux multiaccueils concernant les heures d'arrivées et de départs,

CONSIDÉRANT la nécessité relative aux modalités de facturation des heures de présence, précisant que toute demi-heure commencée est due dans sa totalité, selon la règle de l'arrondi à la demi-heure.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ADOPTE le nouveau règlement intitulé « Règlement de fonctionnement relatif aux multiaccueils de la petite enfance » de la ville de Gournay-sur-Marne tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de communiquer ce règlement de fonctionnement à toutes les familles sur différents canaux mis à disposition.

ARTICLE 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération n°2026-18 MISE EN ŒUVRE DU GUICHET INTÉGRÉ DÉPARTEMENTAL POUR LES SÉNIORS ET LEURS AIDANTS - CONVENTION AVEC LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET L'ASSOCIATION « PARCOURS SANTÉ 93 SUD »

Sur proposition de M. Pierre HAGEMAN,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, en tant que chef de file de l'action sociale, déploie une stratégie visant à harmoniser la coordination gérontologique sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif, nommé « Guichet intégré », vise à repérer les fragilités le plus tôt possible pour éviter des situations de crise complexes chez les seniors de plus de 60 ans.

La présente convention lie la commune de Gournay-sur-Marne, le Département et l'association « Parcours Santé 93 Sud » (le DAC Sud). Elle formalise l'inscription de la Commune dans ce réseau départemental pour la période allant de sa signature jusqu'au 31 mars 2029.

La Ville s'engage à assurer un premier niveau d'accueil et d'orientation, accueil physique et téléphonique, gestion des signalements et création d'instances locales : La CEPA (Commission Évaluation Personnes Âgées) qui assure la régulation des situations nouvelles (primo-évaluation) et la coordination des situations complexes déjà connues des professionnels et la **RESAD (Réunion de Concertation)**, Instance spécifique dédiée aux situations d'adultes en refus de soins ou de prise en charge, non connus des services psychiatriques classiques (CMP/EMPP).

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Gournay-sur-Marne, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'association Parcours Santé 93 Sud, annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Pierre HAGEMAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.113-2,

VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants »,

VU la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

VU le Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors, signé par le Conseil départemental, le DAC Nord, le DAC Sud, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, l'ARS, les HUPSSD, le GHT Plaine de France, le GHT Grand Paris Nord-Est et l'UDCCAS, en date du 3 octobre 2022 ;

VU la convention 2026-2029 avec l'association Parcours Santé 93 Sud et le Département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que la présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville participe à la mise en œuvre du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : INSCRIT la Commune de Gournay-sur-Marne dans le réseau départemental pour la période allant de sa signature jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accompagnement des personnes âgées à domicile entre la ville de Gournay-sur-Marne, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'association Parcours Santé 93 Sud, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-19 PRIX DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXPOSITION « GRAIN DE FOLIE » DU 7 ET 8 FÉVRIER 2026 ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION ATELIER GOURNAYSIEEN D'ARTS ET LOISIRS CRÉATIFS

Sur proposition de M. François DAIRE,

La Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville s'est transformée en galerie d'art les 7 et 8 février 2026 pour une nouvelle édition de l'exposition « Grain de Folie », organisée par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs (AGALC).

À cette occasion, deux prix ont été décernés :

Le prix du public a été remis à Madame Dominique FARIBAULT, pour son œuvre «Bleu nuit» ;
Le prix de la Municipalité a été remis à Madame Nicole BENLAHOUES, pour son œuvre «Nu de trois quarts dans l'atelier» ;

L'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs a financé le prix de la Municipalité à hauteur de 150 €. Aussi, l'association souhaite transmettre ce tableau à la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François DAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le prix de la Municipalité a été remis à Madame Nicole BENLAHOUES, pour son œuvre «Nu de trois quarts dans l'atelier» ;

CONSIDÉRANT que l'association AGALC a financé le prix de 150 € et souhaite remettre l'œuvre à la Commune,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ACCEPTE la donation de l'œuvre «Nu de trois quarts dans l'atelier» de Madame Nicole BENLAHOUES par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de verser le prix de la Municipalité de 150 € à l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs.

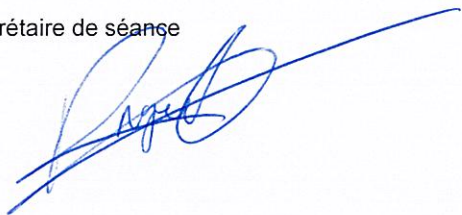
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance



Monsieur le Maire,

